

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 442-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**RENOUVELLEMENT ET
SUPPRESSION DES
BRANCHEMENTS GAZ**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE DE LA GIROUETTE

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**ENTRE LE 02 ET LE 19 JUILLET
2024**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Renouvellement et suppression des branchements gaz,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la
circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

L'entreprise :

- **SNCTP – 41, rue Jacquard – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **entre le 02 et le 19 juillet 2024** et à raison d'une
semaine par chantier,

les travaux suivants :

Renouvellement et suppression des branchements gaz,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de la Girouette.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir une semaine par chantier entre le 02 et le 19 juillet 2024 :

- **Rue de la Girouette, la circulation sera successivement interdite :**
 - à hauteur des n^{os} 250 et 256,
 - à hauteur des n^{os} 348 et 354 ;
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise des
différents chantiers.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par
l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début
des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **28 JUIN 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Maxim PLAT", is written over the seal and extends to the right.

Maxim PLAT